

Le Duel

Jan. 26-6-1900
J.D.

Le problème de la licéité du duel n'est pas de la dernière heure : il est presque aussi ancien que cette malheureuse pratique elle-même. Depuis que l'Eglise du Christ, seule dépositaire de la plénitude des révélations divines et fidèle interprète de la loi morale suprême, se frayait un chemin à travers les épaisses forêts de la Germanie, et y prenait connaissance des mœurs des Barbares, jusqu'à nos jours, où son regard vigilant, du haut du Vatican, embrasse toute la société actuelle, ce problème l'a constamment préoccupée. Et la réponse de Saint Ariste dans ses disputes avec le roi Gondebaud des Lombards (V siècle), n'est pas autre que celle de Pie IX dans la Bulle "Apostolicae sedis" : soit qu'il s'agisse du duel judiciaire, soit du duel moderne, l'enseignement constant est que c'est quelque chose d'absolument condamnable parce qu'il oppose au droit naturel, que cette "lutte d'homme à homme, froidement préméditée et inspirée uniquement par la vengeance individuelle." Aussi longtemps que l'autorité ten-

pour elle s'est reconnue vassale de l'autorité religieuse, elle a secondé celle-ci dans ses efforts pour extirper ce reste de barbarie, et c'est seulement depuis que la Révolution de 1789 a rompu les liens qui unissait les deux pouvoirs, et que le souffle de "liberté", c'est à dire d'indépendance vis à vis de Dieu, a passé sur l'Europe, que le duelliste trouve grâce - ou presque - autant - devant les tribunaux civils.

Nous venons de distinguer deux espèces de duels : le duel judiciaire du moyen-âge, et le duel moderne, le seul que nous discuterons, et que nous combattrons conformément à la norme négative de l'enseignement de l'Eglise. La séparation entre ces deux espèces est tellement profonde, que d'aucuns l'ont regardée comme une cloison étanche, si bien que le duel moderne n'aurait avec le duel judiciaire qu'une ressemblance tout apparente, mais n'en dériverait nullement. (1)

Il paraît cependant plus juste d'admettre, avec la plupart des historiens du duel, que le second est lié au premier par un lien réel et facilement observable : la législation sociale avait aboli la vengeance privée sous les auspices de la loi ; seulement la satisfaction qu'elle accordait aux victimes

(1) Par exemple : M. Hofmann : Die Stellung der Kirche zum Zweikampf bis zum Tridentiner Concil. 1893.

3
d'une lésion corporelle ou d'un attentat à l'honneur paraissant insuffisante, la vengeance privée refaisait les armes, mais cette fois sans l'intervention et au mépris de la justice sociale. (1)

Puisqu'il en soit, les caractères qui distinguent les deux espèces de duels sont si nombreux et si profonds qu'ils réclament une discussion différente pour chacune d'elles.

Le duel judiciaire, comme nous venons de le dire, avait lieu au pied du tribunal même, et seulement quand il n'y avait aucun autre moyen d'arriver à une juste sentence: le duel moderne au contraire ne porte plus cette marque juridique, et très souvent il part de la fautive opinion que ce serait une lâcheté de s'adresser à la loi pour une question d'honneur; c'est pourquoi on le qualifie quelquefois de clandestin, ou de *Heckenkampf*, comme disent ironiquement les Allemands. — Tandis que seule l'accusation d'un crime entraînant la peine capitale ou la perte de la main pouvait donner lieu au duel judiciaire, nous voyons actuellement les hommes se battre pour de véritables bagatelles; et tandis que celles-ci se ramènent toujours à des lésions d'honneur ou de ce que l'on croit être l'honneur, il est prouvé que

(1) Raoul de la Gueslerie: voir la vengeance privée.

4

les délits de ce genre suivaient anciennement la voie de la justice. — D'ailleurs, dans le duel moderne nous ne trouvons plus rien de cette idée morale et religieuse, qui faisait rentrer l'autre dans les ordales ou jugements de Dieu, — de cet appel illicite à la justice divine, laquelle se chargerait de punir de mort le coupable, s'il s'agissait d'une lutte à outrance, ou de le d'enoncer ultérieurement à la justice civile, quand le combat n'allait que jusqu'au sang.

En écartant donc au préalable — parcequ'ils ne vérifient pas aussi ad'equatement le concept courant du duel⁽¹⁾ — et le "duel public", ou la lutte de deux individus à la place de deux armées ou nations qui les ont choisis, et les combats des gladiateurs de l'antiquité gréco-romaine, comme aussi les tournois de l'occident médiéval, nous restons en présence ^{des} deux ~~deux~~ espèces, que nous venons de caractériser nettement. Le cadre restreint de ce travail ne nous permet pas de développer.

(1) Le duel se définit : Certamen singulare esse conditio privata de causa. Il est inutile d'insister sur les divers membres de cette définition. Et l'idée que tout le monde possède du duel est plus nette et précise qu'une formule quelconque. En 1841 le Sénat Belge fut d'avis qu'il est préférable de ne donner aucune expression verbale au concept courant, pour éviter qu'une analyse subtile d'un cas particulier ne vienne d'ajourner l'application de la loi. — Remarquons aussi que le mot lui-même ne partage pas toute la netteté.

5
les raisons particulières qui militent séparément contre chacune.
Nous ne discuterons donc que le duel, tel que nous le voyons,
à l'heure qu'il est, entacher la vie sociale dans les classes qui
ne sont plus le vulgus plébéien; et nous nous contenterons de
faire un aperçu succinct sur le duel judiciaire, en indiquant
son origine et son extension, l'attitude que l'Eglise et l'Etat
ont prise en face de lui, et les circonstances historiques qui
ont amené son évolution vers sa forme moderne.

Le duel judiciaire.

L'accord des auteurs est unanime pour dire que le duel judiciaire
(gerichtliche Zw. Kampf) du moyen-âge est une survivance
des mœurs germaniques au temps de la barbarie. Issue de la
passion si impérieuse de la vengeance privée, il est n'est pas
étonnant qu'il ait vu le jour sur la terre libre par excel-
lence, où tout homme franc était son propre roi, et où les
tribunaux n'étaient guère que des conseils d'arbitrage.
Avant l'annexion de la Germanie à l'empire Romain,
chacun se défendait et se vengeait le fer à la main; et
les plus grands crimes, loin d'encourir la peine de mort,

s'effaçaient ou contraire par le simple paiement des Wehrgeld. Si fortes étaient les racines qu'avait prises l'habitude de se faire justice à soi-même, que la législation, dont Rome dotait les pays conquis, ne parvint pas à l'extirper complètement. Seulement elle fut réduite au seul cas, où le juge se trouvait dans l'impossibilité de se prononcer. Quand l'accusé se trouvait devant le tribunal le demandeur maintenait son accusation et affirmait par serment la culpabilité de l'accusé; quand celui-ci à son tour jurait et protestait de son innocence; à moins que les dispositions des témoins ne vinssent dissiper la perplexité du juge, l'on permit aux adversaires de vider leur différend par les armes. C'était encore le juge qui était l'arbitre du combat et statuait ainsi sur l'innocence. Ce mode de procédure se rattachait à la superstitieuse persuasion que je ne sais quelle divinité, irritée par le faux serment du coupable, frapperait celui-ci pour l'avoir pris à témoin d'un mensonge (1).

Plus tard, quand la croyance au Christ avait remplacé le

- (1) Chez les Germains, d'après Tacite, était usité le procédé divinatoire qui suit. Avant de livrer bataille, on faisait battre ensemble un prisonnier ennemi et un guerrier, et d'après l'issue de ce combat singulier, on augurait bien ou mal de la bataille projetée. C'était une manière comme une autre d'interroger la divinité, je la fais servir le même moyen de divination pour décider, dans les procès obscurs, civils et criminels, et avant tout jugement, de quel côté était le bon droit ou la culpabilité, il n'y avait qu'un pas facile à franchir. Il fut franchi d'ès avant le moyen âge. De. Carde: Etudes sociales et judiciaires p. 8.

7
culte des dieux du Walhalla, comme le Dieu des chrétiens restait avant tout le justicier suprême et le vengeur fidèle du crime et du parjure, le caractère d'ordalie vint affecter plus intimement encore le duel. L'on comprend que les missionnaires catholiques luttèrent sans longtemps sans succès contre cette pratique désolante, quand on se rappelle qu'il n'y a eu aucun peuple plus fier de sa liberté et plus tenace aux mœurs sauvages de ses pères; à tel point qu'on a craint un temps (VIII^e siècle) de le voir retourner à la barbarie, et qu'au VIII^e siècle on n'y distinguait que difficilement les chrétiens d'avec les païens.

Celle était la situation pour la Germanie proprement dite. Lorsque par ces farouches guerriers sortant de leurs frontières et s'en allèrent fonder leurs royaumes sur les ruines de l'empire d'Occident, la pratique du duel s'implanta rapidement dans toute l'Europe occidentale. Déjà dans la première moitié du VI^e siècle la loi Gombette (501) la règle - prouve qu'elle existait avant - pour le pays des Burgondes. Au VII^e siècle elle est condamnée par un synode chez les Anglo-Saxons; les Ostro- et les Wisigoths la connaissent dès avant 500. L'histoire des Lombards parle de plusieurs cas avant 550.

En montrant que chez tous ces peuples le duel judiciaire fait

son apparition avec la prédication de l'Évangile, des auteurs hostiles à l'Église, comme Frédéric Patetta de l'Université de Turin (1), ont prétendu qu'au début la religion chrétienne n'a rien fait pour abolir cette coutume barbare. La remarque que nous avons faite sur le caractère de la race germanique fait justice de cette accusation. L'histoire ne nous raconte presque rien de ces nations avant leur conversion au christianisme. Or ^{dès} le début celui-ci s'est trouvé devant l'état de choses que nous avons décrit, et il a consacré jusqu'au sang de ces martyrs à l'œuvre de la civilisation. Dès le VI^e siècle, Saint Arsit, archevêque de Vienne, conjure le roi des Bourguignons de défendre le duel dans ses états; et aux raisons que Gondebaud apporte en faveur de ce mode de jugement, le courageux prêtre répond: "que personne n'a le droit de se faire son propre juge (*nichi vindicta, et ego retribuam, dicit Dominus*), et que le duel d'ailleurs est absolument inefficace, parceque le coupable a autant de chance de triompher que l'innocent." (2) Dans la première moitié du IX^e siècle, nous voyons

(1) La Ordalie, studio di storia del diritto e scienza del diritto comparato, Torino, 1898.

(2) Une des raisons alléguées par Gondebaud est celle sur laquelle Otton le Grand s'appuyera plus tard, en 969, pour substituer la preuve par combat à la preuve par serment, et d'après laquelle le duel serait un remède au parjure des plaideurs. "Pour éviter que les plaideurs se parjurent, on permet qu'ils s'entretuent; et voilà le meurtre légal suffisamment justifié," dit M. Garde, op.cit. p. 9.

9
Godebald, archevêque de Lyon, demander la suppression de la même loi Lombette, dans une requête adressée au roi Louis le Débonnaire, en citant fortement de textes sacrés les motifs développés par Saint. Orit. Le concile de Valence en 855 frappa le duel presque des mêmes peines qu'encontre le duel moderne. Quelques années plus tard, le Pape Nicolas I l'anathémisa pour la première fois du haut du siège pontifical. (1) Dès lors, au fur et à mesure que les papes se succédèrent sur le trône de Saint-Pierre, les excommunications contre les duellistes se répétaient aussi, avec une vigueur et une précision plus grandes.

Malheureusement les autorités temporelles attardèrent longtemps avant de secourir les efforts de l'Eglise. Godebald autorisa le duel, en le réglant, dans le pays des Bourguignons, et la loi qu'il édicta eut pour effet de provoquer un engouement enthousiaste pour les combats judiciaires, comme le prouvent les écrits de St. Grégoire de Tours, un contemporain. En 967 les empereurs Otton I et Otton II y virent le seul moyen de prévenir les faux serments chez les Lombards, et les firent tolérer par la loi. Enfin Frédéric II, par sa constitution de 1231, l'abrogea un grand coup en Allemagne; Saint Louis, en France, sous

(1) Ici encore Patetta argue du long silence du S. Siège à l'approbation tacite du duel par l'Eglise. La réfutation de l'accusation ^{se trouve chez} a été faite par le P. De Smet, dans les Etudes religieuses de 1894.

l'inspiration du clergé, les défendit en 1260 dans son domaine royal; l'Angleterre et le Danemark l'avaient déjà abolie plus tôt. Alors les deux prohibitions réunies des deux pouvoirs finirent par l'emporter, et à partir du XIV^e siècle, l'histoire ne cite plus que de rares cas de duel judiciaire, qui déjà semblent évoluer vers la forme actuelle. (1)

Le duel moderne.

Cependant le triomphe des lois ecclésiastiques et civiles fut relativement éphémère : à l'aurore de la période moderne le duel réapparaît, non plus judiciaire, mais avec les caractères que nous lui reconnaissons encore? quand l'Allemagne le connaît vers la fin du XVI^e siècle, il infectait déjà longtemps les pays de race latine? Cette réapparition, comme aussi cet aspect nouveau ne s'expliquent que par l'intervention d'un facteur nouveau et puissant, que nous trouvons dans cet autre fléau du moyen-âge, les guerres privées. De celles-ci le duel a hérité le mobile de la vengeance, qui est de laver une injure subie; d'elles encore la présence d'assistants, témoins sur le terrain; enfin le délai prescrit avant la prise des armes.

En effet quand, à cette époque, un seigneur avait à vider une

(1) La plupart de ces renseignements historiques sont empruntés à M. Hofmann, op. cit.

querelle avec un autre qui l'avait outragé, il convoqua ses vassaux et ses gens d'armes, et s'en alla ravager les terres de son ennemi. La revanche suivit; et la première insulte fut le point de départ d'une foule d'autres, des deux parts, et d'une suite d'escarmouches continuelles: les manoirs croulaient; les terres restaient en friche; le sang des barons et des vassaux coulait en abondance. L'Eglise, impuissante à réprimer ce mal, y remédia cependant par l'institution de la Trêve de Dieu; les princes à leur tour édifièrent la Trêve du roi; et les seigneurs eux-mêmes, ne pouvant plus subvenir aux frais énormes que nécessitait l'entretien des troupes mercenaires, réduisirent peu à peu les proportions de leurs expéditions belliqueuses. Les condottieris, les sicaires, finirent par ne plus être que des témoins, tandis que les chefs se battaient personnellement. C'était moins coûteux, moins sanglant, et chacune des deux parties avait le temps de se calmer et de revenir à des sentiments plus pacifiques: de deux maux on choisissait le moindre.

C'est tout le duel moderne, portant les traces manifestes des diverses origines que nous lui attribuons: du duel divinitaire (V. note, p. 6) et du duel judiciaire, il a retenu le caractère mystique ou superstitieux, la présomption de culpabilité attachée à la défaite.

De la guerre privée et de l'homicide par mandat, il a retenu la nécessité d'une escorte appelée seconds ou témoins, et, par malheur aussi, le droit à la perfidie, à la déloyauté même et à la féroce ~~même~~ dans une mesure telle que le duelliste alors et l'opapin se confondent souvent. (Carde, p. 14).

Une seconde fois l'Eglise se constitua l'interprète du précept divin et de la loi naturelle. La première intervention est celle de Martin V à propos du duel résolu projeté entre Philippe le Bon et Humphroid de Gloucester; les motifs allégués par le pape sont multiples; le devoir de l'homme envers lui-même, l'inefficacité du duel, le scandale public. Ainsi firent Jules II, Léon X, Clément VII, surtout pour les Etats pontificaux; Pie IV pour la catholicité entière; le concile de Trente pour les rois et les empereurs même, exemptés jusqu'à là; et l'excommunication ne frappait ^{pas} seulement les combattants, mais aussi les complices de toutes sortes et tous ceux qui ne travaillent pas dans la mesure de leurs forces à empêcher le crime.

Mais encore une fois l'action de l'Eglise fut paralysée par la négligence de l'Etat. L'Espagne condamnait le duel, et Charles Quint lui-même provoqua François I; Henri II jurait de ne plus jamais

le tolérer, et il gracia 7000 coupables; Charles II, Henri III, Henri IV avec son fameux édit de 1602, firent preuve de la même inconséquence. Ajoutez à cela que même des théologiens catholiques, se mirent à douter un jour de l'illicéité absolue du duel, et l'on ne s'étonnera plus des proportions gigantesques que ce mode de vengeance individuelle avait prises au siècle dernier.

Benoît XIV eut beau condamner les propositions de ces théologiens; l'indifférence en matière de religion fit qu'on n'y prit plus garde; jusqu'à ce que la Révolution de 1789 vint encore rassembler les duellistes de la part de la justice civile, et par le stimulant de l'impunité, activer l'extension si rapide de ce crime social et moral. Le duel est dans les mœurs, dans la nature de l'homme, et l'homme, on le déclara libre, n'est-ce pas!

Or le mal est épidémique, et la plupart des constitutions européennes ont imité l'exemple de la France. Et ce n'est pas seulement chez nos voisins du Sud qu'on s'envoie impunément des témoins pour venger une soi-disante atteinte à l'honneur, mais en Italie, en Allemagne, et presque partout ailleurs. Les armées perdent plus d'officiers par le duel que par la défense de la patrie; dans les Universités d'Autriche, Rhén c'est

une honte de ne s'être jamais battu ; la conclusion dernière d'une discussion entre journalistes, c'est que la pointe de l'épée parlera mieux que la plume.

Sans doute le duel est une pratique compromettante pour la sécurité publique ; c'est ce qui admettent en principe toutes les législations, en lui donnant une place dans le Code pénal. Mais la transformation de l'exception en règle, "la complaisance des autorités fermant les yeux sur ces forfaits, la mollesse des magistrats dans l'application des châtimens (Dolhagarag), sont autant de motifs de sa persistance. Et ce n'est pas sans raison que le pape Pie IX, dans sa bulle "Apostolicae Sedis", renouvela toutes les mesures qui avaient décrétées ses prédécesseurs : "Le duel vit, fortement accrédité, malgré les progrès de notre civilisation : comment l'Eglise n'élèverait-elle pas la voix, plus haut que jamais, pour protester au nom du droit et de la morale ?

Celle est, en quelques mots, l'histoire de cette étrange habitude dans ses deux phases principales.

Quant au duel judiciaire, nous ferons la simple remarque qu'il doit être jugé avec beaucoup moins de sévérité que le duel moderne. Car il n'emportait pas dans sa nature un mépris

du pouvoir civil, il n'avait lieu que pour des crimes d'une importance capitale, et il reposait, somme toute, sur une idée morale, quoique erronée, d'intervention divine dans les oracles.

Le duel moderne, lui, se possède plus ses circonstances atténuantes : les peines dont l'ont frappé l'Eglise toujours, et l'Etat en des temps meilleurs, étaient souverainement justes. C'est ce que nous espérons montrer dans la suite. Dans l'engouement de l'heure actuelle pour les études sociologiques et criminologiques, le duel ne pouvait manquer d'être étudié aussi comme phénomène social : dans ce domaine l'on nous montre l'influence qu'exerceraient sur sa persistance et les prédispositions physiologiques, et le climat, et la race, et l'atmosphère morale dans laquelle on respire, et l'imitation par l'inférieur de ceux qu'il juge être plus grands que lui. Nous nous en tiendrons uniquement au point de vue du droit naturel.

Critique du duel.

Avant tout précisons bien le débat.

L'homme, par le fait même qu'il est, sans être ni par lui-même, ni pour lui-même, ni isolé dans son espèce, se trouve être le

sujet d'une foule de devoirs qui l'obligent envers lui-même, envers son Créateur et envers ses semblables. Et il se fait ainsi qu'il est tenu, de par le droit naturel, à défendre son honneur contre les agresseurs injustes. Mais cette défense, jusqu'où peut-elle aller? Est-il permis, quand on vous injurie, quand on met en danger réel la bonne réputation dont vous jouissez, quand on vous dénigre au point de vous faire passer aux yeux du monde comme indigne de remplir telle ou telle fonction, qui est votre unique moyen de subsistance, est-il permis de provoquer votre ennemi, de le défier à prouver, par le relèvement du gant, qu'il est homme à soutenir ses infâmes accusations?

La réponse négative s'impose, indépendamment de toute question que la raison pourrait soulever sur la part des attitudes que l'Eglise et l'Etat ont prises en face du duel; parce que celui-ci constitue un crime réel de l'homme contre la Société, contre Dieu, et contre lui-même, et que partant il est digne de toutes les rigueurs qui l'ont frappé.

17

Premier argument

Le duel n'est pas justifiable au même titre que la guerre

La première vue il semblerait que'on ne saurait parler de l'illicéité du duel sans entraîner du même coup celle de la guerre. La différence dans le nombre de combattants est purement accidentelle et de nulle importance. D'autre part il y en a une en ce que la guerre se légitime par l'absence d'une autorité supérieure qui réglerait les différends et punirait le coupable, si bien que les adversaires se trouvent constitués leurs propres justiciers. Mais cette différence n'est pas nécessaire et elle peut disparaître. Elle disparaît de fait quand un homme privé se trouve dans l'impossibilité de recourir à un tribunal compétent pour obtenir justice adéquate d'une injure qui lui a été faite. Mettons donc que dans une société organisée normalement, la vengeance individuelle ne puisse être tolérée. Il en sera tout autrement quand cette condition fera défaut. C'est le cas pour l'état naturel, où l'homme vivant en dehors des relations sociales, il ne peut y avoir question de justice sociale; Met encore celui d'une société imparfaite, où l'autorité, trop coupable elle-même, se garde bien de punir de crime, ou, trop négligente, n'a pas le bras assez fort pour sévir contre les délits.

Il n'est venu à l'idée de personne de contester la légitimité de la guerre, quand il s'agit de réparer l'honneur national. Or, dans les circonstances décrites, la guerre et le duel sont identiques.

Il s'en suit que le duel est légitime au même titre; et que celui qui est publiquement lésé dans son honneur, peut suppléer à l'absence d'autorités sociales suffisantes, et forcer son adversaire, s'il n'est pas un lâche, à restituer par une lutte d'homme à homme l'estime qu'il lui a enlevée.

L'argument tend à prouver que le duel, de sa nature, n'est pas un crime, mais qu'il constitue un mépris du pouvoir public dans une société parfaite. Nous prouverons au contraire qu'en lui-même il est coupable, et qu'il y a grand danger d'autre part à mêler dans cette affaire l'anomalie de l'organisation sociale. Pour le moment nous ne nous occupons que de la conclusion, tirée de la prétendue identité entre les deux genres de combats.

Puisqu'il ne s'agit pas de la guerre, faisons la majeure, sans s'occuper de ce qu'elle a de vrai et de faux. Mais la mineure est un non-sens; parcequ'il est antiscientifique de tirer une identité de la ressemblance étymologique de deux mots. (*Duellum*, est la même chose que *bellum*), alors qu'on force les yeux sur les réalités qu'ils expriment, et qui sont différentes. Le duel est une guerre entre deux hommes privés privés: Oui, si l'on

entend par duel un combat singulier ordinaire, comme celui que se livrent les gens du peuple, alors que l'insulte profite d'une circonstance favorable pour tomber sur son adversaire, et lui administrer un quantum de coup $\S$ jus-qu'à l'équation approximative de l'injure subie. - non, s'il s'agit d'une véritable lutte *ex condicto*. Aujourd'hui les Transvaaliens, offensés par les armements des Anglais sur leurs frontières, se sont jetés à l'instant sur le territoire ennemi: c'est la guerre. S'ils avaient proposé aux adversaires de se mesurer avec eux, en nombre égal, avec des armes identiques, sur un territoire ne présentant pas plus d'avantages pour l'une des parties belligérantes que pour l'autre, c'eût été le duel. On s'ouvi^{rait} de pitié en faisant l'hypothèse; pourquoi ne s'ouvi^{rait}-on pas quand on identifie la guerre et le duel?

La distinction de la conclusion s'impose donc de même: si le duel est un combat singulier ordinaire, nous nous réservons; s'il est une véritable lutte *ex condicto*, l'on ne peut tirer aucune conclusion de l'argument apporté.

Second argument.

Le duel rend la vie sociale impossible.

Mais une réputation des arguments de l'ennemi, bien que nécessaire, n'est pas suffisante cependant pour étayer solidement une thèse.

Nous montrons donc, d'une façon directe, que le duel, per se, est contraire au droit naturel, et que par conséquent aucune conjoncture ne saurait le légitimer.

Ainsi nous disons, en premier lieu, qu'il rend la vie sociale impossible?

L'homme n'est pas fait pour vivre en dehors de toute relation avec ses semblables, ni même pour se cantonner dans son groupement domestique: de sa nature il est porté à former une société plus vaste, la société civile: homo naturaliter est ens sociale et politicum. C'est qu'en dehors de la société civile il ne saurait pas trouver les moyens nécessaires tant à sa conservation qu'à son perfectionnement physique, moral et intellectuel. N'est-il pas manifeste dès lors qu'une action, qui entraverait la réalisation de cet état social, serait opposée à l'ordre juridique ^{établi} réclamé par la nature?

Or que le duel soit de ce genre, c'est à dire qu'il trouble nécessairement la tranquillité et bannit la paix de la société civile, il est à peine besoin de le prouver.

Car le caractère de l'homme est formé avant tout d'égoïsme, et il ne fait pas un coup d'épée pour faire taire son cœur. Dites lui donc que la sauvegarde de son honneur est entre ses mains, et que, s'il se croit offensé, il peut librement se venger lui-même. Mais c'est du coup empêcher que la crainte d'une

peine vicine disiper les illusions de son amour propre, c'est
 arrêter des mouvements spontanés de sa colère. Le duel ne
 sera plus un fait relativement rare; il entrera profondément
 dans les mœurs et fera de terribles ravages surtout dans les rangs
 supérieurs de la société. Combien de paroles imprudentes coûteront
 la vie à ceux qui les prononcèrent! Combien de braves cœurs du
 reste, mais trop sensibles, ou se distinguant pas entre l'honneur
 réel et ce qu'on appelle de ce nom, jageront de leur sang un em-
 portement subit! Combien de méchants, qui, profitant de
 leurs forces physiques et de leur habileté, s'amuseront par des insultes
 répétées à exciter à une provocation ceux dont la vertu les gêne!
 Ne parlez plus en public ni de lâcheté, ni de malhonnêteté, ni d'aucun
 vice diffamant; car Dieu sait, si dans votre auditoire il n'y en a
 pas qui prétende être visé par vos paroles et vous jette le gant.
 Travaillez, promenez-vous, mais ne faites rien au delà, parcequ'il
 pourrait se trouver quelqu'un qui, analysant vos actions, y voie
 la preuve manifeste que vous en boulez à sa réputation. Ne
 faites à personne une remarque, à laquelle vous ne soyez autorisé
 par les devoirs de votre charge, car on vous prêterait des intentions
 d'indignité dont l'idée ne vous est jamais venue⁽¹⁾. Par l'inter-
 prétation d'un jaloux, un regard, dans lequel votre innocence

(1) M. Hofmann cite le cas de deux médecins militaires qui se battirent, parceque l'un d'eux faisait
 remarquer à l'autre qu'il se trompait sur l'orthographe du mot dysentérie.
 Garde parle d'un nommé Dorsant, qui eut trois duels dans une semaine, le premier pour
 avoir été regardé de travers, le second pour avoir été regardé de face, le troisième pour ne
 pas avoir été regardé du tout.

curiosité fera briller un certain intérêt, deviendra un regard de convoitise coupable et vous vaudra une provocation. Mais je protesterai ! dites-vous. Et quand alors on vous dira, d'un air de mépris, que vous êtes un lâche, protesterez-vous encore ? Non, non, si on ne met pas de freins aux transports de la vengeance individuelle par la sanction des lois pénales humaines et celles de l'au-delà ; si un ordre periphrastique de la volonté ne paralyse plus notre bras quand il saisit les armes, afin de nous laisser le temps de nous calmer et de réfléchir ; si nous n'avons plus la conviction que nous n'avons aucun droit sur notre vie et sur celle de notre insulteur, et qu'une vie intègre et le pardon sont des moyens bien plus efficaces que l'absurde duel pour nous élever dans l'estime des honnêtes gens ; la société de paix et de fraternité ne saurait point subsister ; inévitablement les liens de mutuelle confiance, qui maintenant font converger toutes les aspirations particulières vers le bien commun de tous, seront rompus à jamais ; et, au lieu de se rechercher pour s'entraider dans la lutte pour la vie, les hommes d'une même nature, d'une même origine, avec une même destinée, se fuiront pour ne pas s'entre-détruire. Et l'on dirait après cela, que le duel est de droit naturel ! Imagination ! objecte-t-on ; vaines alarmes que l'histoire et d'anciennes ! Les tribus germaniques, qui pourtant étaient

loin d'abhorrer le duel, ne constitueraient-elles pas des groupements d'une union étroite?

Oui, sans doute les Germains étaient unis; mais ils ne l'étaient qu'en guerre pour la défense du territoire: en temps ordinaire, l'union n'existait pas, puisqu'il n'en fallait point. La liberté du frileux Mann était une complète indépendance; n'éprouvant aucun besoin intellectuel, se contentant de bien peu pour son corps, et trouvant à sa disposition toutes les ressources d'un pays trop vaste pour le nombre de ses habitants, il se bâtit une cabane au milieu de la forêt, sans faire partie, pour ainsi dire, d'une agglomération d'aucun nom. — D'ailleurs, nous l'avons dit, les Germains ne se battaient en duel judiciaire que pour des accusations graves et rarement ou jamais pour des ^{inté-}atents à l'honneur. Chez eux donc pas de liens sociaux, et s'il y en avait, le duel ne les aurait pas rompus. C'est à dire que l'objection manquait de fondement.

Troisième argument.

Le duel est un empiètement sur le pouvoir public.

Mais prenons la société établie de fait et constituée avec ses autorités et ses lois, et mettons que le duel ne prendra jamais des proportions assez considérables pour la ruiner: encore est-il

une atteinte à la vie sociale, parce qu'il est un empiètement sur le pouvoir légitimement établi.

L'homme de par son existence jouit d'une sorte de droits affectés d'une force coercitive; cependant la coaction elle-même n'est pas entre ses mains. Le vengeur suprême, à qui aucune violation d'un droit quelconque n'échappe, et qui, par la satisfaction accordée à l'offensé et la punition de l'offenseur, rétablira ad'équatement l'équilibre rompu, n'entend pas laisser à chacun le pouvoir de se faire justice à soi-même: "Michi vindicta, et ego retribuam." Mais parceque le maintien de l'ordre social, pour autant qu'il constitue une base réelle à l'ordre social, exige une coaction plus palpable même dans la vie d'ici-bas, l'autorité publique est chargée de remplacer temporairement la Justice éternelle, et d'abriter sous son égide les opprimés de toutes sortes. La fin de la société civile, en effet, c'est la prospérité publique, ou l'ensemble des conditions requises pour que tous ses membres, dans la mesure du possible, puissent se procurer par eux-mêmes la plus grande somme de bonheur temporel, mais subordonné à leur fin dernière. (XV) —

Parmi ces conditions la première est la jouissance de l'ordre juridique, tel que l'exige la structure naturelle de la société. (1). — Or le rôle de l'autorité, c'est de faire en sorte que cette fin soit réalisée, c'est à dire avant tout de

(1) Cathrein: Phil. mor. thèse 83.

veiller au maintien de l'ordre juridique, tel que la loi natu-
 relle l'a déjà déterminé, ou, quand ces déterminations font
 défaut, d'y suppléer selon les exigences du bien commun." (1)
 La raison de ce fait se trouve dans la mare d'égoïsme qui gît
 au fond de notre nature d'écueil et dont les évaporations infectent
 presque tous nos actes. Ah! si l'homme n'était pas si flatteur
 de lui-même; si'il ne cherchait pas la consolation dans l'étude
 microscopique de la causalité partielle ou totale, volontaire ou
 involontaire, qu'un individu quelconque peut avoir eu sur
 ses misères et ses chagrins; si'il avait assez de charité dans
 ses jugements pour ne pas voir la paille dans l'œil de son
 semblable alors qu'il ne ^{voit} ~~voit~~ pas la poutre dans le sien propre;
 oui, alors peut-être la vengeance individuelle serait de droit
 naturel, — non pas d'une façon absolue, mais en tant que l'ordre
 social demande une coercition immédiate au respect des droits.
 Mais puisque la condition n'est pas réalisée, il ne peut être
 question de la conséquence. La d'écœurance originelle nous a
 rendus incapables d'être impartiaux dans nos sentences, quand
 il y va de notre intérêt. "Vix alicui remis parvae videtur
 injuriae sibi illatae", dit Salluste. Pour une offense, si futile
 soit-elle, nous nous emportons outre mesure; pour un rien
 nous lançons le gant et nous mettons deux vies en danger
 ou du moins nous voulons aller jusqu'au sang. Est-ce raisonnable?

(1) Cathrein, ibid. Corol. I.

est-ce justice ? n'est-ce pas là une infraction à l'ordre juridique plus grave que celle que nous voulons venger ? A ce point de vue le duel des Germains était plus ^{excus}raisonnable ; le duel moderne est une insulte au sens réel et étymologique du mot justice.

L'individu ne peut donc pas s'acquiescer réparation par lui-même. La juste adaptation de la peine à l'offense doit appartenir à une autorité qui n'a aucun profit à se montrer trop complaisante ni trop sévère, et qui d'autre part est à même de garantir efficacement l'exécution de son jugement. "La légitimité de punir le duel nous paraît incontestable, dit M. Picard. Non seulement il constitue un crime attentat contre les personnes, mais il est en outre la violation flagrante de cette maxime d'ordre public : que nul ne peut se rendre justice à soi-même." (1)

M. Raoul de la Grapèrie — à l'opinion de qui nous nous soumettons — sous la réserve d'une distinction — remarque que la plus grande objection contre la vengeance privée, "qui est un droit," se tire de l'amour-propre de l'homme. Nous disons que c'est la raison pour laquelle elle n'est pas un droit, hormis le cas de la vie extrasociale. "Mais comment, en l'absence de tarif légal, agira la victime de l'infraction ? Et d'ailleurs, quand même ce tarif existerait, comment se le dispenserait-il pas sous l'empire de la colère ou même de la juste indignation ? Le mal rendu, à moins qu'il ne s'agisse de crime grave, est presque toujours supérieur

(1) Picard. Pandectes belges : h. 1389.

au mal reçu. Il lui est inférieur dans le cas contraire, parcequ'il ne peut moralement dépasser la peine de mort? C'est là une des plus grandes objections contre la vengeance privée, le défaut et l'impossibilité de mesure?.....

La conception que nous avons faite pour la vie extrasociale avait sa raison d'être. Car on aurait pu objecter: Si la vengeance individuelle, et le duel est une, n'est pas un droit, alors à l'état naturel et dans une société à autorité insuffisante, l'homme ne pourrait rien contre ceux qui l'outragent? Sans doute dans ce cas exceptionnel et presque théorique, la vengeance est permise. A l'état naturel, non seulement l'homme peut se défendre contre l'agresseur de ses biens, mais même, s'il n'a pu empêcher le mal, il peut poursuivre son ennemi et le punir d'après justice: s'il rétablit adéquatement l'"équation", dont parle de la Gracerie, tant mieux; s'il va trop loin, tant pis; il avait le droit de punir, il avait seulement le pouvoir de punir trop sévèrement. Quant à l'honneur, la question ne se pose pas: l'honneur, en tant que sujet aux attaques de l'extérieur, n'est que l'estime générale, cause d'une joie réelle dans l'âme de celui qu'on honore, et condition indispensable pour avoir accès aux postes sociaux réservés aux hommes de vertu. Mais il n'y a

ni estime générale ni postes sociaux que là où il y a une société, donc là où il y a une autorité; ce qui est contre l'hypothèse? Mais s'il s'agit d'une société mal organisée? Ici certes il y a des charges publiques à remplir, ici l'homme est passible de l'estime et de la réprobation de ses concitoyens. Pour conséquent il pourra se servir de tous les moyens légitimes pour sauvegarder et venger son honneur en cas d'agression. Le plus puissant est de faire appel aux gens de bien et il y en a toujours — par une vie irréprochable, par la mise en évidence de la vertu ou de la qualité, qu'on voudrait lui dénier. Il conservera l'estime ou il la perdra; il sera exclu ou non des affaires publiques; peu importe. S'il ne parvient pas à forcer son adversaire à l'avouer, sa conduite intégrale sera toute sa vengeance. Mais jamais il ne peut se livrer à des voies de fait; la vendetta est injuste, parcequ'il n'y a point de commune mesure entre le sang et l'honneur; le duel l'est pour le même motif et pour bien d'autres encore.

Ici de nouveau, croyons-nous, R. de la Grapierie d'efend trop hardiment, non pas le duel, mais la vengeance privée. "La vengeance privée, pourvu qu'elle n'excède pas les bornes naturelles, et que la réaction soit égale à l'action, est donc légitime en soi; elle est cependant dangereuse, mais le danger n'exclut

pas le droit. De ceci ce n'est que le prolongement de la défense légitime. Elle est parallèle à la réparation matérielle du délit. Jamais l'individu ne peut s'en dépouiller d'une façon définitive, et s'il abdique ~~moment~~ momentanément au profit de la société, c'est tant que celle-ci se montre son mandataire fidèle. "...

A ce propos notons encore, comme nous l'avons insinué dès le premier argument, combien il est délicat de mêler à cette question l'incompétence du pouvoir civil. Quand la défense légale est le seul obstacle à franchir, pour poser un acte qui va à notre caractère, nos passions ont vite fait de nous faire passer outre. La passion met dans un jour nouveau tout l'agissement du but auquel nous tendons; nous sommes éblouis et nous nous élançons aveuglément; et parce que l'intensité d'exercice d'une faculté détermine une dépression dans celui des autres, nous ne voyons plus quelles seront les conséquences nécessairement encourues; nous n'entendons plus la voix d'un supérieur, d'un ami, de la conscience; nous ne saisissons plus les raisons que l'intelligence librement réfléchissante nous aurait opposées. Le pouvoir public! mais il ne vengera pas le mal qu'on m'a fait; mon adversaire est un homme influent sur les juges, qui me renverront les mains vides et la rage dans le cœur; et lui, mon ennemi, s'en ira

la tête haute, sans avoir fait le moindre aveu ! ou l'on m'accordera un franc de dommages et intérêts que j'aurai honte d'accepter, alors que 10000 frs. ne sauraient pas empêcher mon cœur de saigner, et que je sacrifierais volontiers tout ce que je possède pour humilier mon offenseur ! Le pouvoir public ! mais c'est un indifférent qui ne sent pas ce que je souffre ; c'est un coupable lui-même, qui a tout intérêt à laisser l'outrage impuni ; c'est un impuissant, dont le bras est enchaîné par la clémence ~~par~~ des lois !

Et cependant il n'en est rien de fait : ce pouvoir public n'est impuissant qu'à cicatriser la plaie par votre seul égoïsme tient ouverte, et déchire de plus en plus. Et quand même cela était vrai, vous ne pourriez vous venger que par des moyens licites et efficaces, mais par le duel ; jamais.

C'est la réponse provisoire, que nous avons faite à l'objection ; et nous reste à en donner la raison intime ?

Quatrième argument.

Le duel est un crime de l'homme contre lui-même et contre le prochain.

Cette raison, la voici : le duel est, de par sa nature, un crime de l'homme contre lui-même et contre son prochain, parce que, sans motif ^{motif} suffisant, il met en ^{danger} la vie de l'un et de l'autre.

Ce quatrième argument, qu'on pourrait appeler direct, et dont nous empruntons le canevas au savant ouvrage du P. Cauthrein (1), est au point de vue du droit le plus probant qu'on puisse apporter contre la licéité du duel. Il se distingue surtout des précédents en ce qu'il analyse ~~sur~~ la nature même de la lutte ex condicto, et que souvent il prend à part chacun des combattants, parce que leur situation et leur intention ne sont pas identiquement les mêmes. Voici comment on peut l'énoncer :

Il n'est pas permis de mettre en danger sa propre vie ni celle d'autrui, à moins d'une raison suffisante.

Or les duellistes ne peuvent pas se réclamer de cette raison suffisante.

Donc le duel n'est pas licite.

Preuve de la méprise. En effet, celui qui dans l'ignorance nous conçoit à sa ressemblance pour sa glorification objective et à son image pour sa glorification formelle, se nous réalise pas dans le temps et l'espace lorsque nous broyons méchamment entre nos mains les instruments de cette glorification, qui sont de lui et pour lui. (2) Nous ne sommes pas les maîtres de ce

(1) P. Cauthrein: *Moralphilosophie* (Besondere), 2^{ur} Band: p. 104.

(2) "Est-ce que la vie est matière à contrat? De qui la créature tient-elle le pouvoir de déjouer l'existence qu'elle a reçue en don gratuit? L'homme a droit d'en user, mais non d'en abuser, non de la limiter au gré de son caprice ou de sa puérile passion. C'est là une règle élémentaire, énoncée par le simple bon sens." (Dolhagaray).

corps, que Dieu se plut à façonner lui-même, ni de cette âme qui est appelée à contempler et à aimer l'univers et par lui le Créateur; mais ce corps, nous devons l'entretenir et le perfectionner, et cette âme, nous devons la cultiver soigneusement. Et de ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous le devons à chacun de nos semblables. Le suicide et le meurtre sont donc condamnables comme des empiétements sur le droit divin, et respectivement comme des manquements à l'amour ordonné qu'on se doit à soi-même et à autrui. Il ne faut pas qu'on ait visé directement la mort; il suffit d'avoir voulu les circonstances qui devaient amener ce désastre. Et même le crime ne disparaît pas, quand de fait la mort n'a pas suivi, car le criminel est-il disculpé parce que le hasard, p. ex. lui enlève malgré lui sa victime?

Cependant il peut y avoir une raison qui autorise l'homme à permettre le péril de mort, à savoir quand ce mauvais effet est contrebalancé par un bon effet, qui suive avec la même immédiateté et soit l'unique objet de notre intention. Ainsi la mère qui se précipite dans la maison en flammes pour sauver son enfant, loin d'être coupable de suicide, commet un acte d'héroïsme maternel; le garde-champ qui, se voyant menacé par le fusil du braconnier, couche en joue, n'est pas pour cela un meurtrier; parce que dans l'un et l'autre cas, il s'agit de la conservation d'une vie humaine, et que l'action ^{prise} est par elle-même nécessaire et efficace à la conserver.

Preuve de la mineure. Or dans le duel, cette raison suffisante, cette condition sine qua non, n'existe pas.

A. En effet, considérons d'abord la partie de l'offensé, du provocateur. Quel prétexte allègue-t-il pour sa façon d'agir? Par quoi, d'après lui, est-il autorisé à défier son adversaire de se mesurer avec lui et à exposer ainsi une double existence à une mort certaine ou probable?

C'est tout d'abord la satisfaction: c'est à dire qu'il veut rentrer dans la plénitude de son droit à l'honneur, auquel son adversaire a porté une grave atteinte, soit en l'outrageant positivement, soit en lui refusant le respect que sa position sociale et sa conduite irrépréhensible réclamaient. Et il y veut y rentrer, en forçant l'offenseur de reconnaître par un aveu public le non-fondé de ses accusations et de ses invectives. C'est là son droit, parceque la satisfaction est un devoir qui relève de la vertu de justice (1).

Mais assurément ce n'est pas le duel qui lui servira à réaliser ce but. L'offenseur est sommé de rétracter une parole qu'il a prononcée, de désavouer une action qu'il a posée; et loin de faire ce qu'on exige de lui, il déclare bien haut qu'il ne rétracte ni ne désavoue rien; et il ne se contente plus d'une offense verbale et d'un manquement au respect,

(1) --- Constat quod satisfactio, quae aequalitatem respectu offensae ex praecedentibus importat, opus iustitiae est... S. theol. Suppl. III^{iae}. Qu. XIII, a. 2. c.

mais il est prêt à se sacrifier tout entier pour maintenir ce qu'il a dit et ce qu'il a fait, à sceller l'injure par son sang. (1)

Singulière satisfaction que celle-là! Et dire que le dueliste la croit réelle et la seule possible! Malheureux! Si l'acceptation du défi était une rétractation de l'outrage, déjà il n'y aurait plus de raison pour vous battre. Si, en relevant le gant, votre adversaire voulait déclarer qu'il a commis un acte d'injustice en vous livrant à l'outrage et à l'indignation publics, pourquoi ne déchargez-vous pas votre revolver et ne remettez-vous l'épée dans le fourreau? Celles-ci la passion vous aveugle, que vous prenez pour une réparation ce qui n'est qu'un renouvellement plus ferme de l'injure, et que vous se voyez plus que, si c'en était une, vous ne pourriez plus donner suite à votre provocation! B. Mais il est un second prétexte qu'allègue le provocateur, et qui est commun, celui-ci, au provoqué: il consiste à prétendre qu'ils se trouvent tous les deux dans le cas de

- (1) Eine Genügthung ist nur dann gegeben, wenn der Beleidiger entweder freiwillig das die Ehre des andern verletzende Wort zurücknimmt und Ersatz für das zugefügte Unrecht leistet, oder wenn er von einer höheren Autorität, welcher beide unterstehen, für die Ehrverletzung gestraft und gezwungen wird Ersatz zu leisten. Beim Duell aber leistet der Beleidiger nicht freiwillig Genügthung; im Gegentheil, er beharrt auf dem Unrechte, welches er dem andern zugefügt, da er ja in den Zweikampf mit dem letztern eintritt. Er wird auch nicht von einer höheren Autorität Gewalt, dem Gerichte, für die Ehrverletzung gestraft und zum Ersatze gezwungen. Folglich kann er von einer Genügthung, von einer Wiederherstellung der verletzten Ehre hier überhaupt nicht die Rede sein. Staatslexikon: p. 1226.

l'égittine défense, à main armée.

Sans doute, de par le droit naturel permissif, l'homme peut défendre contre son injuste agresseur, sa vie, l'intégrité de ses membres, sa pudicité, une fortune considérable. Et dans cette défense il peut aller jusqu'à s'exposer à la mort et jusqu'à tuer son ennemi, moyennant l'observation des conditions réunies dans la formule latine: *moderamine servatas inculpatae tutelae*. La première de ces conditions, c'est que l'extrême moyen qu'on emploie soit par lui-même réceptaire et efficace. Car s'il n'est pas efficace, il est d'irraisonnable et criminel d'aggraver la perte du premier bien par celle d'une vie humaine, et s'il n'est pas réceptaire, c'est une folle audace de faire de deux existences le jouet du hasard.

Ce droit reconnu, les duellistes se prétendent dans le cas s'en jouir; le provocateur doit défendre son honneur, le provoqué sa vie.

Admettons tout d'abord que cette autre condition de la défense armée existe, d'après laquelle il doit s'agir d'un bien supérieur; et oublions pour le moment que la parole d'un médiseur, nous la regardons souvent comme pouvant et devant nous exposer sans ^{merci} mépris au mépris de toute la société, alors qu'aucun homme de bien ne l'a remarquée, ou que tous vont y voir un motif de nous respecter davantage. La bonne réputation, quand elle est réelle, est un bien enviable; et celui qui, l'ayant connue

précédemment, vient de la perdre, ne se croirait pas plus malheureux peut-être, si la mort voulait suivre de près.

Supposé donc que le ~~droit~~ offensé ait été véritablement atteint dans son honneur, le duel, disons nous, ne saurait lui servir à ^{se défendre} obtenir réparation, parceque de sa nature il n'est ni nécessaire ni efficace apte à cet effet.

Il n'est pas nécessaire de soi : car en dehors de lui d'autres moyens se présentent, qui eux ne souillent pas de sang humain la main de ceux qui s'en servent, et qui défendent par conséquent de recourir au premier.

C'est avant tout le recours à la justice civile. (1)

Nous avons vu plus haut que le pouvoir social a été investi par Dieu du devoir de protéger les membres sociaux contre toute agression injuste. Dès lors la vengeance privée n'est plus tolérée : si quelqu'un se croit offensé, il peut en appeler à l'autorité établie, qui fera une enquête, et qui, si l'accusation est avérée, frappera le coupable des peines qu'elles a prévues et insérées dans son code pénal. Ces peines sont légères, peut-être trop légères pour le méfait ; mais n'insistons pas, car l'impair propre est toujours là pour accentuer la disproportion. Mais pour être légères, elles n'en sont pas moins une réprobation

(1) Ainsi jugent même ceux qui ne voient point dans le duel en crime en soi, et qui l'estiment conforme au droit naturel. Cfr. Marat, dans son Plan de législation criminelle 1790 : p. 62 :
 "Quand la loi a pourvu à la réparation de l'offense, on ne doit point se faire justice à soi-même."
 "Mais quand elle n'y a point pourvu, l'offensé reste son propre vengeur ; et alors le duel ne doit pas être réputé
 "le crime, car les lois de la société ne doivent point aller contre celles de la nature ?"

37

de la conduite de l'adversaire, réprobation par l'autorité qui doit entraîner celle de tous les citoyens honnêtes. Le fait même de la condamnation de votre adversaire, n'est-elle pas la reconnaissance de votre probité, de votre droit à l'estime générale? L'amende qu'on lui inflige et qui vous est accordée sous forme de dommages et intérêts, toute petite qu'elle soit, n'a-t-elle pas la même valeur significative que l'ancien "Wehrgeld" des Germains et des Francs, lequel servait à racheter les plus grands crimes? Et ces insertions, obligatoires ou non, de la sentence dans tous les journaux du pays, ne peuvent-elles pas vous rendre plus fier de votre triomphe, en ce que des millions de citoyens, qui ne savaient pas même l'injure, prennent connaissance de l'humiliation de votre ennemi? (1)

- (1) Jadis ce n'était pas le tribunal civil ordinaire à qui l'on pouvait en appeler: "le duel, comme aujourd'hui encore, cherchait souvent son excuse dans l'impuissance de la loi à procurer à la personne offensée dans son honneur une réparation convenable. Pour remédier à cet état de choses, on avait institué des commissions spéciales sous le nom de cours d'honneur, qui étaient appelées à intervenir et à statuer dans tous les cas d'offense. Lors du vote de la loi de 1841, quelques membres du Sénat Belge avaient préconisé le rétablissement de ces commissions; mais la proposition n'eut aucun succès et fut repoussée comme une pure utopie." Picard. Pandectes belges: 1384.
- Ces cours d'honneur, c'était surtout le Tribunal des maréchaux, établi ou plutôt définitivement organisé en 1679 par Louis XIV. Ce n'était pas là une pure utopie cependant, car déjà le préambule de l'édit de 1707 atteste que le duel a presque disparu; ce qui constitue une réponse préemptive aux paradoxes sur l'inefficacité des lois et des peines, écrit M. Lardé. "C'est dans une institution de ce genre que le sociologue cité voit l'unique remède contre ce mal, mais avec de légères modifications, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une magistrature spéciale. Il voudrait que ce tribunal tînt compte, non seulement du degré d'atteinte portée à l'honneur en profondeur, mais encore de celle portée à la notoriété, à l'honneur etc extension; parce que les moyens de publicité actuels, comme la presse, le téléphone etc; ont creusé un abîme entre les deux extrêmes de cette notoriété; - qu'il poursuivît les diffamations même sans la plainte de l'offensé; -

D'ailleurs ce n'est pas là le seul moyen qui se présente en dehors du duel; il y en a de plus pacifiques encore. Les cas ne sont pas rares où l'offense est faite dans un moment d'égarement ou de colère, et où celui qui l'a proférée s'en repent sincèrement, dès que le calme est rentré dans son cœur, et que la réflexion, non plus entravée par le trouble de l'intelligence, le convainc de toute l'injustice de son action et des fâcheuses conséquences qui la vont suivre. Alors il suffit de si peu pour lui faire rendre satisfaction. Que l'offensé, au lieu de jeter le gant, au lieu de recourir sur le champ à la justice légale, vienne le trouver, et que, sans timidité comme sans aigreur, il lui demande ~~de~~ la raison de l'injure; il se fera que la dignité de cette démarche et la bonté de ces paroles amèneront une réconciliation, qui sera plus qu'une simple réparation, mais la source d'une estime nouvelle et d'une admiration fondée. Sans doute c'est un acte de bravoure, dont l'aveuglement du premier emportement n'est pas capable, et que plus d'un méchant regardera comme une lâcheté; mais c'est bien plus noble que la sottise téméraire du duelliste, et bien plus de nature à mériter l'approbation de tous ceux qui ont encore quelque notion de la vertu.

Mais la justice civile peut faillir, et l'offenseur peut ne pas

~ qu'il ne craignît pas de lésér l'honneur du diffamateur par la nature de la condamnation encourue par lui; ~ et qu'il ne relevât plus de la juridiction du Jury, "expression présumée du jugement de la divinité; providence des insulteurs et des diffamateurs de la Presse ...".

39

faire d'aveu. Alors même il ne faut pas recourir au duel : car il est un troisième moyen, complétant toujours les deux premiers, et subsistant ^{encore} ~~toujours~~ quand ceux-là font défaut, l'échouant. Il consiste à opposer aux médisances et aux détractations le témoignage d'une vie sans reproche. L'honneur se définit la manifestation de l'opinion favorable que nous avons de quelqu'un ; il a pour fondement la vertu et toutes les bonnes qualités du cœur et de l'esprit. (1) C'est d'après cette vertu et ces qualités qu'il se mesure ; c'est lors de leur absence qu'il est remplacé par le mépris. Si donc un méchant s'avise d'une façon quelconque de compromettre auprès du public le droit à l'estime, ce droit ne périra pas du coup même. L'effet immédiat sera de faire surgir un doute au sujet de vos mérites, et ce doute se résoudra par un examen plus minutieux de votre conduite. Dès lors, si on n'y voit pas la preuve des faits reprochés ; si non seulement on vous reconnaît innocent de la malhonnêteté ou de la lâcheté dont vous êtes accusé, mais qu'en découvre de plus en vous un calme et une bonté qui sont l'indice d'une conscience tranquille et d'une grande âme, n'êtes-vous pas assurés pour l'avenir du crédit et du respect de tous ? Votre honneur ne sort-il pas de l'épreuve, comme l'or du creuset, plus pur et plus éclatant que dans le passé ? N'est-il pas vrai, enfin, que cet

(1) Honor importat quondam reverentiam alicui exhibitam in testimonium excellentiae ejus. (St. th. II^a II^{ae}, q. CXXXI, a. 1. c.) Honor nihil aliud est quam quondam protestatio de excellentia bonitatis alicujus. (St. th. II^a II^{ae}, q. CIII, a. 2. c.) Et al. pap.

appel au jugement de la vertu est bien plus efficace que le duel, et que par conséquent celui-ci n'est pas du tout nécessaire?

Mais nous disons plus: non seulement le duel est moins efficace, mais de sa nature il ne possède même aucune utilité véritable; car s'il répare l'honneur, ce ne sera qu'à condition que la victoire soit l'indice certain de l'innocence et la défaite la preuve de la culpabilité.

Or rien n'est plus faux que de le prétendre.

En effet, s'il en était ainsi, il faudrait en conclure que les autres moyens de réparation n'ont plus aucune valeur. Combien de fois n'arrive-t-il pas que le duel a lieu parce qu'on n'a pas été content de la sentence prononcée par le tribunal civil après une enquête sérieuse? et qu'alors la victime est celui qui avait été absout? Combien de fois un soldat, forcé par ses supérieurs d'accepter une provocation qui le lui fait indifférent, périt par le fleuret de son adversaire, alors que le jugement de presque toute l'armée l'avait disculpé? Et la société entière ne persiste-t-elle pas, après un duel heureux, à refuser sa considération à celui qu'elle avait précédemment réproposé comme un indigne?

D'ailleurs, voyons la nature du duel. Jadis il appartenait au genre des ordales, où les adversaires prétendaient s'abandonner directement à la justice divine de Dieu. C'était là une survivance de la superstition germanique, qui constituait une infraction

audacieuse de cette défense divine: "Non tentabis Dominum Deum tuum." "

C'était un des deux reproches que Saint Avit adressait au duel judiciaire, parcequ'il est d'une coupable témérité de provoquer la manifestation directe de la volonté divine céleste, alors que les moyens naturels ne font pas défaut. "Deum tentat qui, habens quod faciat, sine ratione committit se periculo, experiens utrum possit liberari a Deo." (S. th. II^a II^{ae}, q. xcvi, a. 1. c.) - "Omnia tentatio ex aliqua ignorantia vel dubitatione procedit." (Ibid. a. 2. c.) Or ce doute, qui est une injure faite à la perfection divine, devrait amener celle-ci à récompenser celui qui l'émet? Le duelliste peut-il vouloir que Dieu cède à son péché?

Aujourd'hui cependant le duel ne repose plus sur cette idée morale et religieuse. Quand le provocateur lance son défi, il y a bien quelque chose de vague qui lui apparaît comme présidant à l'issue de la lutte et qui va lui donner la victoire; une ombre de juge suprême, dont les sentences sont justes et irrévocables. Lisez les romans et les drames modernes, ces grandes apologies du duel: presque toujours les héros injustement offensés triomphent sur le terrain: ils le savent d'avance. Mais ce n'est plus le Dieu vengeur du parjure, ce n'est plus le Dieu des chrétiens; c'est, je ne sais quoi, le Fatum peut-être, que l'illusion égoïste de la vengeance amène devant les yeux sans délimiter nettement ses contours. Ce n'est plus la confiance elle-même en ce Fatum qui leur fait croiser les épées; ce n'est qu'une confiance qu'ils se créent eux-mêmes après coup pour se donner du courage.

Non ce n'est pas de la volonté divine que dépend le résultat de la lutte, mais uniquement des causes naturelles qui sont en jeu. Le duelliste ne le remarque qu'au moment du défi, si durant la stipulation des conditions des combats; il ne voit plus rien en dehors de son but, la réparation, la force physique de l'adversaire; et son sang-froid qui empêchera son bras armé de trembler dans sa main; l'habileté que des exercices d'escrime lui ont acquise, il ne les prend pas en considération. Et s'il possède lui-même tous ses avantages, ce n'est pas sur eux qu'il s'appuie et qu'il compte. En temps ordinaire, il y songe; il s'est peut-être exercé dans ce but. Et lors d'un duel, auquel il était étranger, il s'est aperçu de la disproportion des combattants, dont il prenait l'un pour un lâche et l'autre pour un téméraire. En ce moment la passion l'aveugle, et il ne voit pas la réalité; mais d'autres la voient pour lui: et peut-être il en est qui font déjà des paris sur sa mort ou sa victoire, comme ces paris des sports hippiques où l'on bâtit ses espérances sur le pape glorieux et la belle forme des coursiers.

Sans doute il peut arriver que le plus fort et le plus habile succombe: les coups de Jarnac ne sont pas rares, et Boulanger ne fut-il pas vaincu par M. Floquet? Le facteur-hasard, pour ne pas avoir une causalité directe, peut cependant combiner diversément les facteurs réels engagés dans l'action, et provoquer un résultat qui ne réalise pas les conjectures ordinaires. Quand les conditions de force et d'adresse s'équilibrent sensiblement ou que l'un de ces avantages d'une part contrebalance le second de l'autre, c'est même le hasard seul qui décide de tout.

Mais les poulets sacrés avaient quelquefois prédit juste : donc il fallait des consulter. Le duel a quelquefois fait triompher l'innocence : donc il faut y recourir. C'est la logique humaine !

Après cela n'est-il pas étonnant & n'est-il pas incompréhensible presque, que des hommes qui se prétendent sérieux et qui ont toujours à la bouche les qualificatifs d'absurde et de déraisonnable, aient vu dans le duel un moyen de réparation ? Nourriment ils se livrent aux caprices du hasard, alors qu'ils ont tout fait pour rendre impossible la satisfaction impossible. L'homme du peuple, avec son reste de bon sens, se venge de la façon et à l'occasion la plus favorable ; et le duelliste, l'aristocrate d'esprit, réveille brutalement la situation et celle de son adversaire : mêmes armes, même position, même obligation de s'attaquer et de se défendre : d'espèce de duel exige la parité parfaite entre les champions. " (Dothazaray). Est-il possible de se ridiculiser davantage ? " Car, comme le remarque M. Garde, s'il est naturel à toute espèce animale de se battre avec un individu du même sexe, — comme nous voyons des taureaux entre eux, les vaches entre elles dans les prairies, les coqs dans les bas-cours, se livrer des combats analogues aux scènes de pugilat de nos paysans à l'auberge ou de nos écoliers en récréation, — il n'y a rien de moins naturel que le duel. — S'il est naturel de tomber à bras raccourcis sur quelqu'un qui vous

insulte, il ne l'est pas de se contenter sur le moment, d'aller chercher des seconds, de se contenter ou se battre au pistolet ou à l'épée, quand on ignore le maniement de ces armes, avec un adversaire qui y est plus maître; c'est à dire il ne l'est pas de déclarer par tout ce cérémoniel qu'on n'est pas plus dans son droit que son ennemi, puisque, de propos délibéré, on lui donne autant de chances de succès qu'à soi-même? Assurément il n'est pas de combat de l'êtes, qui ressemble à la rencontre de deux gentils hommes Français du XVIII^e siècle, se faisant des politesses sur le terrain avant de s'entre-tuer!

C'est de la bravoure, dira-t-on; c'est de la loyauté! Nous l'appelons témérité et folie. Or la bravoure est une vertu et la témérité un vice; la loyauté est une qualité et la ~~témérité~~^{folie} un défaut? Si l'offensé succombe, où est la réparation? Et s'il triomphe, son adversaire a été moins fort, moins habile, victime du hasard, mais a-t-il perdu satisfaction?

Voilà pour le provocateur. Quant au provoqué, on voit à peine qu'il puisse parler de la nécessité et de l'efficacité du duel. Prétexterait-il la défense légitime? Mais la vie et l'intégrité de ses membres ne sont-elles pas suffisamment protégées par le refus d'accepter le défi, lorsque l'acceptation les expose à une perte qui a autant de probabilité que la conservation?

45
1
Conclusion. La conclusion de tout cela, c'est que dans le duel il n'y a pas de raison suffisante pour que le risque d'un suicide et d'un meurtre soit encouru. Par conséquent il reste établi que le duelliste met inutilement en danger sa propre vie et celle de son adversaire, et qu'il commet ainsi un crime contre Dieu, contre lui-même et contre son semblable. (1)

Objection. Cependant les défenseurs du duel nous concéderont aisément que notre argumentation peut avoir la valeur pour ce monde idéal que nous imaginons, où le duel est une définition et l'homme une chimère vide de réalité. Mais une fois qu'on sort de la dialectique et des êtres de raison, une fois que l'on prend l'homme tel qu'il est avec de fait, avec ses préjugés et ses caprices, — et c'est bien cet homme-là qui constitue la société, dans laquelle il nous faut vivre, — alors il est évident que la conclusion de l'argument développé ne porte plus, et que très souvent,

- (1) On peut ajouter aussi que le duel est un crime contre la société. Car, « dans tout état civilisé, chacun se doit à la défense commune; la vie de chacun appartient au prince et à la patrie; et nul ne peut disposer de sa personne, ni même s'exposer aux dangers d'un combat à mort, sans nécessité et sans avantage pour son pays. » (Loyseau: Mémoire sur le duel; cité par Descurch; La médecine des passions, ch. XIV, pp 409-410.)

pour conserver son honneur et tous les biens qui en découlent, l'on se trouve réduit à ce seul expédient du duel. Dès lors, si la perte de ces biens devait nous empêcher de mener désormais une vie honnête et respectable, n'est-il pas permis de dire que dans ce cas le duel est licite ?

En effet, disent-ils, dans certaines classes de la société, surtout dans l'armée, c'est un sentiment universel que l'offense qui ne provoque pas son offenseur, comme celui qui se relève pas un défi, sont des lâches et partant des indignes. On les exclut des réunions, on les fait, on les prive souvent du poste qu'ils occupaient et qui servait à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Sommer son adversaire de rétracter ses paroles, c'est ramper devant lui; pardonner sans protestation, ce n'est plus avoir la notion de l'honneur; recourir à la justice établie, ^{c'est ne} ~~ce n'est~~ pas oser regarder son ennemi à la figure. De tels hommes ne méritent pas le nom de soldats. Figurer vous ces défenseurs de la patrie, au jour où elle est menacée, tombant à genoux devant l'ennemi, pour ne pas devoir répandre son sang; ou se croyant suffisamment vengés du reproche de lâcheté et d'impunité, en se cachant derrière des remparts infranchissables

44
et en faisant ^{appel} au jugement du monde, qui ne peut les regarder comme coupables en les voyant si doux et si stoïquement vertueux. Ce n'est pas sur eux que la patrie peut compter pour faire taire les d'édaiçieuses provocations d'un Goliath. Ce n'est pas parmi eux que s'enrôlent les valeureux Corvus; car ils ne sentiraient pas dans leur cœur l'injure faite à la patrie, alors qu'ils, restent impassibles devant un outrage personnel!

Voilà bien le problème du duel, tel qu'il se pose à l'heure où nous sommes. Certains théologiens des derniers siècles, (Lessius, Lagmann, etc.), se sentirent émus par les conséquences bien dures auxquelles devrait mener la défense absolue de l'Eglise, et furent d'avis qu'il fallait plier la raide loi sur le duel aux malheureuses circonstances du jour. Mais la règle morale est inflexible, et l'autorité ecclésiastique ne se départit point de ses rigueurs. Dans sa bulle "Detestabilem", Benoît XIV s'empessa de condamner la doctrine nouvelle, comme étant opposée diamétralement à l'esprit des condamnations papales antérieures, et comme prêtant le flanc à des abus funestes, que l'interprétation large des hommes ne manquerait pas de lui donner. (1)

(1) Voici la doctrine, dont nous venons de parler, formulée en cinq propositions, telle

Nous concédons donc volontiers qu'accidentellement le duel puisse devenir et devenir en effet un moyen efficace de conserver la position qu'on occupe, soit dans l'armée, soit dans la société civile. Mais jamais il n'est apte à recouvrer cet autre bien qui est l'honneur, et dont la réparation est cependant son prétendu but immédiat. Toujours restera-t-il que, de sa nature, il manque de toute idoneité pour ce son dernier effet, et que par conséquent, par cette inaptitude essentielle d'une part et de l'autre son caractère d'acte dangereux pour une double vie humaine, il constitue un mal intrinsèque, qu'aucune circonstance ne pourrait convertir en bien moral ni même en acte tolérable. Chacun a le devoir de se conserver et de se perfectionner, mais personne n'a le droit d'y arriver par des actions blâmables devant la morale: la fin ne justifie pas les moyens.

qu'elle fut condamnée par Benoît XIV, en 1752.

- Prop. I. Vir militaris qui, nisi offerat et acceptet duellum, tanquam forniculosus, timidus, abjectus et ad officia militaria ineptus habebitur, indeque officio, quo se suoque sustentat, privabitur; vel promotionis alias sibi debitae, ac promeritae perpetuo carere debet, culpa et poena vacaret, si ve offerat, si ve acceptat duellum.
- Prop. II. Excusari possunt etiam, honoris tueri vel humana vilipensionis vitandae gratia, duellum acceptantes, vel ad illud provocantes, quando certo sciunt, periculum esse secururum, utpote ab aliis impediendum.
- Prop. III. Non incurrunt ecclesiasticas poenas, contra duellantes latus, duc vel officialis militiae, acceptans duellum ex gravi metu amissionis famae et officii.
- Prop. IV. Licetum est in statu hominis naturali acceptare et offerre duellum ad servandas cum honore fortunas, quando alio remedio eorum jactura propulsari requirit.
- Prop. V. Absoluta licentia pro statu naturali applicari etiam potest statui civitatis male ordinatae, in qua nimium vel negligentia vel malitia magistratus justitia a parte denegatur.

Dans la conception que nous ^{venons} de faire au duel, nous
 avons établi une distinction entre les biens de la fortune
 et ceux de l'honneur. Car que l'on ne se méprenne pas sur
 la signification de ce dernier terme : l'honneur est le
 jugement favorable émis sur le caractère et la conduite
 d'une personne, par ceux que les passions et les préjugés
 n'empêchent pas de juger droitement ; et ce n'est pas
 cette opinion erronée et perverse, qui s'attache toujours comme
 un vampire au flanc de la vérité et de la vertu. Apparemment,
 s'il en était ainsi, il ne faudrait pas douter un seul instant
 de la complète efficacité du duel. Or s'il n'y avait d'autre
 d'argument à lui opposer que l'argument direct, on aurait
 tort, dans ce cas, de prétendre le supprimer. Mais ce
 n'est pas le cas ; l'opinion qui condamne ceux qui se
 refusent à provoquer ou à accepter le duel, ce n'est pas
 celle de la raison et de l'équité. Pour peu qu'on y réflé-
 chisse, elle est un préjugé si absurde qu'il serait malaisé
 d'en vouloir chercher la raison psychologique ; il faut se
 contenter d'en constater l'existence et l'évolution historique,
 et de faire des conjectures sur les motifs qui persistent
 à l'accréditer jusqu'à nos jours.

En effet, pour faire toucher du doigt toute l'absurdité du préjugé en question, faisons une double hypothèse. Et supposons d'abord que l'injure qu'on veut laver dans le sang soit dirigée contre la probité ou la fidélité, ou n'importe quelle qualité en dehors du courage.

Puisque l'opinion en vogue dans les milieux duellistes conserve ou restitue du coup toute son estime à l'offensé qui provoque et à l'offenseur qui accepte, sans s'enquérir ultérieurement ni de l'innocence du premier ni de la foi qu'il faille donner aux dires de l'autre, c'est qu'à ses yeux l'acte de bravoure, comme elle appelle le duel, est de nature à racheter tous les défauts et toutes les ignominies qui se peuvent entacher une vie humaine. "La bravoure, la justice et la bonté", écrit M. Garde, (1) sont les trois colonnes de la morale. Mais c'est tantôt l'une, tantôt l'autre qui a la place d'honneur. Or, suivant que la première domine les deux autres ou en est dominée, la science des mœurs est radicalement transformée. Le duel, ce n'est pas la bravoure seulement, c'est l'orgueil et la vanité élevés à la hauteur du suprême devoir, bien au-dessus de la bonté et de la clémence, qui lui sont sacrifiées... En se

(1) Garde. Etudes sociales et pénales. Le duel : p. 69.

battant, l'on cherche à se donner l'un à l'autre et à donner au public une preuve d'entrepénalité, parcequ'on est persuadé que cela suffit à démontrer qu'on n'est point digne du mépris dont on cherche à se laver. On part donc de ce principe que braver la mort est la souveraine vertu qui dispense de toute autre....»

N'est-ce pas là la raison psychologique du préjugé, laquelle nous avions appelée introuvable? Non; ce n'est qu'une position plus précise de la difficulté. Car enfin, comment expliquer cette aberration profonde et si permanente dans certains milieux, d'après laquelle, comme dit J. J. Rousseau, «tous les devoirs sont suppléés par la bravoure; un homme n'est plus fourbe, fripon, calomniateur, quand il sait se battre; le mensonge se change en vérité; le vol devient l'égotisme, la perfidie honnête, l'infidélité louable, sitôt qu'on soutient tout cela le fer à la main?» Qu'est-ce qui nous détermine à regarder le courage comme une monnaie morale, qui nous dispense de posséder toute autre richesse, toute autre vertu quelconque, parcequ'elle est un «bon pour tout», c'est à dire qu'avec elle on sait se procurer tout le reste au fur et à mesure qu'on en a besoin? (1)

(1) Il y a eu une époque où la vertu bravoure était considérée comme la souveraine

Cette monnaie morale n'existe plus : les vertus se soutiennent et se corroborent mutuellement, mais elles ne se suppléent point. Qu'un honnête homme soit brave, il en sera d'autant plus respectable, mais qu'un voleur le soit, il n'en est pas moins un voleur. Si un criminel quelconque fait preuve de bravoure, ce n'est pas une raison, nous le voulons bien, pour le mépriser davantage : mais cela ne peut suffire pour le faire rentrer dans notre estime. Le gouvernement ne refuse-t-il & même pas, à celui qui s'est honoré & déshonoré, les récompenses publiques dévolues aux actes de courage et de dévouement ? "Gardez-vous, dit encore Rousseau, de confondre le nom sacré de l'honneur avec ce préjugé féroce, qui met toutes les vertus à la pointe d'une épée, et n'est propre qu'à faire de braves scélérats."

Jusqu'ici nous avons baissé à nos adversaires le bénéfice du mot "bravoure", dont ils qualifient sans cesse la pratique dangereuse qu'ils défendent. Il est temps de leur enlever encore

vertu, c'était bien celle de la chevalerie médiévale. Or le chevalier n'était pas seulement un brave, mais il réunissait en lui, avant la création de l'institution, toutes les vertus qui distinguent l'homme loyal, fidèle, franc et sincère. Le bien séculaire qui unissait ainsi dans une seule personne le courage d'une part et les qualités énumérées de l'autre, fut cause que la postérité les eut toujours associés quand depuis longtemps le bien avait cessé d'exister. Ainsi s'explique que la bravoure était censée ne pouvoir s'allier avec aucun méfait ni avec défaut, et qu'il ne suffisait de se montrer valeureux pour effacer les soupçons de toutes sortes. Mais cette explication ne résout point le préjugé concernant le duel à l'heure qu'il est, puisque le courage ne jouit plus de sa considération d'autrefois. S'il est vrai qu'un changement dans la prédominance des facteurs moraux entraîne un changement radical dans la science des mœurs, comment faut-il répondre psychologiquement à la constance d'un préjugé ?

cette dernière arme. Supposons, en effet, nous diront-ils, que l'injure a effacé ait visé directement le courage que tout le monde nous a reconnu jusqu'ici, et qu'elle doit nous valoir dans la suite tout le mépris, dont l'opinion publique écrase les lâches.

N'est-il pas incontestable que dans ce cas il faille considérer le duel comme de soi efficace à réparer l'outrage et que le préjugé, que nous avons combattu jusqu'ici, devient un jugement droit, basé d'une part sur la nature du but, et d'autre part sur l'adéquité naturelle du moyen employé?

Non. Non. Même dans ce cas le duel n'est pas apte à refaire d'honneur, parceque, quoi qu'en disent ses défenseurs, l'on ne peut le considérer comme un acte de bravoure, mais qu'il est un mélange de lâcheté et d'audace.

Nous avons dit: "ses défenseurs;" nous devrions ajouter: "et le grand nombre de ceux qui le combattent." J. J. Rousseau, qui a flétri le duel avec toute l'aigreur dont il savait flétrir ce qu'il haïssait, ne l'avons nous pas entendu faire cette concession? Pour lui, ceux qui soutiennent, les armes à la main, les calomnies, la perfidie, l'infidélité, sont des scélérats sans doute, mais de "braves" scélérats.

St. M. Fardé, qui s'occupe sérieusement de chercher un remède à ce reste de barbarie, "est forcé, dit-il, de lui

reconnaître quelques mérites. Il a sa beauté incontestable. Deux hommes qui vont se battre bravent la mort ou la dérisagent sans peur; ils rendent témoignage que la vie ne vaut pas la peine d'être vécue moyennant une honte ou l'apparence même d'une honte, et que, ombre vaine aussi, elle peut être immolée à l'ombre de l'homme." (1) Un peu plus loin, après avoir énuméré deux autres utilités du duel dans le passé, il reprend cette idée qu'il constitue un acte de dévouement et de courage. "Par le duel l'individu avoue qu'il n'est pas seulement pour soi, mais avant tout pour la société, avec préjugés de la quelle il s'immole..." (2) "Le duel dit et a raison de dire à l'individu amoili, énérvé, de notre siècle: Il faut être brave." (3)

Il n'y a qu'à voir que les moralistes catholiques qui se refusent à donner ce coup d'excuse à cet absurde combat; pour eux il n'est qu'une action ténéraire, avec cette part de lâcheté qui accompagne l'ordinaire l'audace.

La part de lâcheté, c'est qu'on se sacrifie soi-même et son adversaire à un préjugé détestable. C'est toujours le

(1) Barde. Le duel, p. 66.

(2) Id. p. 68. Nous aurions cru le duel inspiré au contraire par l'égoïsme (arg. II).

(3) Id. p. 69.

De même M. de La Chapelle est d'avis que le duel a l'avantage de prouver la bravoure.

cas pour les duels forcés, et presque toujours dans pour les duels librement voulus, principalement de la part du provoqué. Il se retrouve d'ailleurs dans toutes les provocations, surtout à l'heure actuelle, où "la valeur n'est plus la maîtresse qualité" comme dit M. Garde, une trace de ce respect humain, de cette peur des qu'en dira-t-on; et alors qu'elle n'est pas l'unique motif de la provocation ou de l'acceptation, elle reste toujours un stimulant qui compte. S'immoler soi-même et son ennemi à un préjugé, il en est qui appellent cela une "protestation contre son individualisme, contre l'exagération du moi," et pourtant un acte de dévouement. Nous disons que cela consiste en d'autres mots à ne pas oser fouler aux pieds une opinion absurde et détestable, et par conséquent à faire preuve d'une lâcheté des plus viles.

D'autre part, de sa nature, le duel est un acte téméraire. Si le courage consiste, comme nos adversaires le supposent, à ne compter pour rien notre existence, et à s'immoler, ombre vaine elle aussi, à cette autre ombre qui est l'homme, il semble que l'offense a des moyens autrement puissants pour montrer "que la vie ne vaut pas la peine d'être vécue moyennant une apparence de honte." Si du haut

d'une tour il se jette sur les parois de la rue ou qu'il se précipite dans des flots houleux de l'océan, il est manifeste que le péril auquel il s'expose est plus grand et plus apte à le laver de tout reproche de lâcheté. Mais, direz-vous, cela répugne, c'est de la folie! Nous le voulons bien; mais, d'après votre conception du courage, ce n'est pas de la folie tout court, c'est de la folie sublime, c'est la bravoure élevée jusqu'au délire! Si vous admettez le duel, à fortiori il faut admirer ces autres extravagances. Le duel n'est que "la bravoure élevée jusqu'à la vanité", pour employer le mot de M. Hardy; mais par cela même il cède le pas aux exemples que nous venons de citer, et devient moins efficace comme démonstration d'impécuniosité.

Si au contraire le courage, comme toute vertu, est un milieu in medio virtus, à savoir entre la timidité et l'audace, et que celle-ci se distingue de lui en ce qu'elle est une hardiesse présomptueuse et imprudente, nous sommes d'avis que le duel se range dûment dans la dernière espèce. Si on vous outrage, jeter le gant, outreque c'est absurde et contre nature, est une coupable jactance, un péril

non nécessité; coupable, parceque, non pas permettre mais vouloir directement le danger de ^{la} vie, est un suicide réel; non nécessité, parcequ'il y a un autre moyen plus apte à prouver sa grandeur d'âme.

Le moyen, qui ne vaut pas seulement contre l'accusation de lâcheté, mais contre toutes, du moins d'une façon provisoire, c'est le pardon. "Protester contre son individualisme", dans le vrai sens du mot; oser regarder en face son plus grand ennemi, qui est le moi, voilà ce qui s'appelle être véritablement brave; c'est à dire, faire taire dans son cœur la voix qui crie vengeance; paralyser par une volonté énergique le bras qui cherche son arme; refouler à l'intérieur les larmes de la rage, et, au lieu d'une provocation, avoir pour son ennemi une parole de bonté et de généreuse oubli.

Dans l'antiquité les exemples sont apex rares: l'on ^{ait} voit de fougueux Achille, après une dispute vichémente avec Agamemnon, se retirant silencieux sous sa tente; le vaillant de Salamine, répondant froidement à Xerxès qui le menaçait d'un coup de bâton: "Frappe, mais écoute,"

le sévère Caton effrayant tranquillement le crachat qu'il reçoit en pleine figure. - Mais depuis que l'Homme-Dieu, alors que d'un tour de main, il savait braver ses ennemis, implorait pour eux le pardon de son Père, et leur tendait les bras du haut de sa Croix, le spectacle de cette grandeur morale se renouvelle tous les jours. Et il n'est pas de chrétien qui ne sache se maîtriser et se vaincre lui-même, et qui ne sache de tout coeur pardonner.

En résumé donc, personne n'a le droit de confirmer le préjugé qui fait la fortune du duel. Celui-ci n'est ni nécessaire ni apte à la réparation du véritable honneur, et par conséquent il n'est pas une raison suffisante pour mettre deux vies en danger: c'est à dire que le duel est, s'il tombe, est un suicide, et s'il terrasse son adversaire, qu'il est un meurtre.

Si l'égoïsme pourrait faire et fait réellement une dernière instance, si notre conclusion est vraie, il doit arriver souvent que l'homme, injurié innocemment, se trouve dans l'impuissance de conserver la vie honnête et aisée qu'il menait et à laquelle il avait plein droit. Nous le concédons volontiers, et l'expérience de tous les

jours nous apprend que, s'il y a des pusillanimes qui ne
 peuvent se résoudre à faire ce sacrifice, & il y a aussi des
 braves qui le font sans regret. Il y a peu de jours à
 peine la presse catholique allemande jetait un grand cri
 d'alarme, lors du refus d'un médecin militaire Kast de ^{lancer}
~~ceper~~ un défi que lui-même avait lancé à son collègue Bürkle.
 Celui-ci s'était vanté de l'avoir fort gravement outragé.
 Le Dr. Kast se présenta devant la Cour militaire pour af-
 firmer sous serment qu'il n'y avait pas eu ombre d'outrage.
 Bürkle reçoit de son supérieur un... avertissement: rien de
 plus. Kast fut sommé de choisir entre la dégradation et
 la vengeance suivant les lois militaires, & c'est à dire par le
 duel. S'il y avait eu outrage réel, il n'y en eût pas été
 autrement. Ainsi donc offenser quelqu'un n'est rien ou
 peu de chose; au contraire hausser les épaules quand on est
 offensé, ou, ce qui plus est, quand d'autres racontent fausse-
 ment qu'on a été offensé, est un acte qui mérite la suprême
 flétrissure. Kast ne devrait point se laver d'une injure,
 car la cour d'honneur reconnaît que Bürkle avait
 menti. Mais il devrait s'exposer à la mort pour montrer
 que, s'il y avait eu injure, Bürkle aurait eu tort, puisque
 lui, Kast, il était brave et partant ne pouvait mériter

Heylen de duel

1900

aucun outrage!

Le Docteur choisit la dégradation : sa conscience, sa raison, la loi impériale défendant le duel, lui interdisaient d'exposer sa vie, et de se déshonorer en se battant avec un ennemi qui osait mentir effrontément?

En étant obligé de déposer l'uniforme militaire, qu'il avait toujours porté sans reproche, il perdait aussi toutes les ressources que lui procurait son poste de médecin supérieur (Oberarzt); continuant ainsi la longue chaîne de victimes, dont les Protestants exploitent les convictions religieuses et morales pour éloigner peu à peu les Catholiques du corps des officiers.

Il y a lieu de s'alarmer de cet état de choses; mais cela ne prouve point qu'il faille abolir le duel. L'on peut uniquement en conclure que l'équité parfaite n'est pas de ce monde, parceque les caprices et les passions de l'homme, et l'abus qu'il fait du don précieux de sa liberté peuvent bouleverser profondément l'ordre moral. Mais il est vrai cependant qu'il reste toujours le Justicier Suprême, qui punira à son heure toute infraction aux droits, et récompensera généreusement ceux qui auront patiemment souffert pour la justice.

L.D.

August Herber